

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS, assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : M. REDOTTE, Conseiller communal.

**OBJET : Règlement-redevance - Vente de bois - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 -
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-27, L1122-30 à-32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu le Code forestier qui prévoit à l'article 73 que toute vente de coupes, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non réglée par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ;

Vu l'article 74 du Code forestier qui prévoit que dans certains cas spécifiques, la vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants : 3° les arbres à abattre d'urgence et les arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité [...] » ;

Considérant qu'il conviendra dès lors de viser cette législation au sein du préambule et d'y préciser que la vente de bois dont objet aura lieu dans le respect de celle-ci ;

Considérant que bon nombre d'arbres sont taillés ou abattus chaque année à divers endroits sur la Commune par nécessité et pour entretien ;

Considérant que cette vente de bois permettra de libérer l'espace actuellement occupé à l'entrepôt communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 31 juillet 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 30 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce, jusqu'en 2031, une redevance sur la vente de bois taillés ou abattus chaque année à divers endroits de l'entité de Brugelette.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
- 600€ pour 15m³ de bois livrés avec le camion de la Commune ;
- 100€ de bois emportés avec une remorque (maximum : 750 kg).

Article 3 : La redevance est due par l'acheteur du bois communal.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La Commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'Administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 7 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement-redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale ;
- à Mme LOR Sandra, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

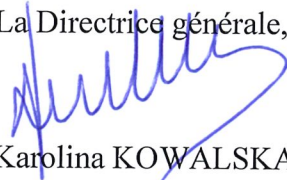
La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA



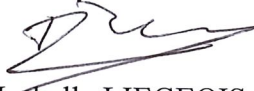
Pour expédition conforme,

La Présidente,
(s) I. LIEGEOIS

La Directrice générale,


Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,


Isabelle LIEGEOIS